PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

013695000003688

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 14 octobre 2025

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, M. Bruno HUBERTY, ~~M. Jean-François CULOT~~, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur l'occupation du domaine public ou privé communal par le placement de terrasses - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation du domaine public ou privé communal, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Considérant la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques ou morales dans un but privé et/ou commercial ;

Considérant que l'occupation privative du domaine communal à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font un usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que les évènements caritatifs ou organisés par les comités des fêtes officiels de la commune, les comités de quartiers, l'Office du tourisme communal et les entités subsidiées par la commune ne visent pas

un enrichissement personnel et jouent un rôle social par leur finalité festive, sportive, culturelle, politique ou humanitaire ;

Considérant que chaque redevable est libre d'installer une terrasse pendant toute la période ou seulement durant une partie de cette période ;

Considérant qu'il serait difficile et lourd pour les services communaux de vérifier tous les jours si une terrasse est installée ou pas ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est d'initiative ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2025 ;

Considérant l'amendement proposé par Philippe LEFEBVRE (ENSEMBLE) visant à proposer la gratuité pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'amendement, soumis au vote, est rejeté par 7 voix POUR et 9 voix CONTRE,
Ont voté CONTRE : Marc QUIRYNEN ; Vincent PEREMANS ; Quentin BLAISE ; José DOCK ; Myriam VAN HULLE-GUEUNING ; Florence ARRESTIER ; Maxence LENOIR ; Kévin JEANJOT ; Stéphanie NICOLAY;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

ARRÊTE,

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public ou privé communal par le placement de terrasses (tables, chaises, parasols, étals ou autres mobiliers de terrasse).

N'est pas visée l'occupation du domaine communal :
- Pour un objet d'utilité publique ;
- Pour un évènement caritatif ;
- Pour un évènement organisé par les comités des fêtes officiels de la commune, les comités de quartiers, l'Office du tourisme communal et les entités subsidiées par la commune.

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public ou privé communal par le placement de terrasses.

Article 3
La redevance est fixée à 20,00 euros par mètre carré de surface occupée ou pouvant être occupée pendant la période du 1er avril au 31 octobre.

Article 4
La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix coutant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFÊCHE ;Sabrina HENET.

Ont voté CONTRE : Christine BREDA ; Serge DEMORTIER.

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
(s) Q. PAQUET.	(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN